

ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTERESSEMENT DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROËN

Entre la Société PEUGEOT S.A. et la Société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES SA,
représentées par Monsieur Philippe DORGE, dûment mandaté

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires, dûment mandatées

d'autre part.

Dans le présent accord, les Sociétés signataires ou ayant adhéré ultérieurement, sont désignées par « les Sociétés ».

PREAMBULE

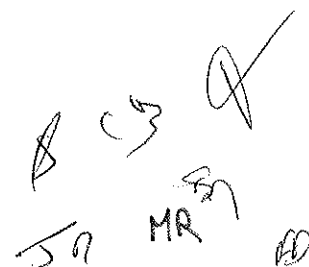
PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES et PEUGEOT S.A. ont choisi d'associer leurs collaborateurs à la dynamique de progrès du Groupe à travers la participation et l'intéressement.

La Direction et les Organisations Syndicales représentatives sont convenues de se rencontrer afin d'améliorer la formule de calcul de l'intéressement ou de la participation et de modifier les modalités de distribution.

C'est dans ce cadre que se sont tenues les réunions de négociation des 25 avril, 24 octobre, 5 décembre 2014 et 7 janvier 2015.

Afin d'assurer une pleine cohérence entre les dispositifs d'intéressement et de participation et la période de reconstruction économique du Groupe, les parties ont souhaité négocier un nouvel accord triennal pour les années 2015, 2016 et 2017, en cohérence avec le plan « Back In the Race ».

En ce qui concerne l'intéressement, les parties ont affirmé leur volonté d'associer les salariés aux résultats de la reconstruction économique de l'entreprise. C'est pourquoi elles ont souhaité améliorer la formule de calcul (augmentation du pourcentage de la masse salariale brute consacrée à l'intéressement) en lien avec les entrées économiques du plan « Back In the Race ». Ces critères économiques seront alignés sur les leviers d'animation de toute la ligne managériale.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large signature, 'C3', '59', 'MR', and 'ED'.

En ce qui concerne la participation, les parties ont souhaité retenir l'application de la formule légale pour chacune des Sociétés signataires ou adhérentes au présent accord.

Ainsi, les parties ont choisi une formule de calcul de l'intéressement exprimable en « cible salariale » (afin de disposer d'un intéressement directement calculable et plus lisible pour les salariés) et avec un pourcentage plus élevé.

Enfin, elles ont souhaité redéfinir les valeurs plancher et plafond pour le montant des droits individuels, pour réduire de moitié l'amplitude actuelle de l'intéressement (de 0,8 à 4 PASS précédemment à un rapport de 1 à 2,5 PASS dans le nouveau dispositif). Ce mode de calcul est unique pour l'ensemble des salariés des Sociétés signataires du présent accord ou adhérentes.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including the letters MR and ED.

TITRE 1 : ACCORD D'INTERESSEMENT

CHAPITRE 1 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT ET REPARTITION INDIVIDUELLE

Les parties rappellent que l'intéressement du personnel a un caractère aléatoire et ne se substitue à aucun des éléments du salaire en vigueur, si bien que les sommes distribuées sont exonérées de cotisations sociales.

Article 1 – Détermination du seuil de déclenchement

Un intéressement sera distribué si la Société dégage suffisamment de résultat pour pouvoir le financer.

Le versement de l'intéressement ne peut intervenir que si le Résultat Opérationnel Courant de la Division Automobile (ROC) atteint au moins 100 millions d'euros et que le Free Cash Flow opérationnel des Sociétés industrielles et commerciales hors restructurations et événements exceptionnels est positif au cours de l'exercice considéré.

Article 2 – Détermination du montant global de l'intéressement

Afin d'améliorer la formule de calcul de l'intéressement, les parties signataires du présent accord ont décidé d'adopter une formule plus lisible pour les salariés. Ainsi, l'intéressement est déterminé sur la base d'une composante exprimable en « cible salariale », déduction faite de la participation légale.

L'employeur consacrera 3 % de la masse salariale brute (hors forfait social), moins la participation légale ou 3,4 % (hors forfait social) moins la participation légale si le ROC de la Division Automobile est supérieur à 300 M€, versus 2 % (hors forfait social) dans l'accord précédent.

Le montant versé dépendra du niveau de réalisation de chaque objectif (ROC et Free Cash Flow) calculé de façon linéaire entre le niveau de réalisation minimale et la cible de chaque objectif (articles 3.1 et 3.2 du présent chapitre).

Par masse salariale brute, on entend, les salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, tels que figurant sur la DADS-U (Déclaration Automatisée des Données Sociales Unifiée), de chaque Société au cours de l'exercice considéré.

La participation légale qui est déduite s'entend de la réserve légale de participation de chaque Société calculée en application du présent accord. Il ne sera pas tenu compte de l'incidence de l'intéressement sur le calcul de la participation dû au titre du même exercice.

Article 3 – Modalités de calcul de la composante unique de l'intéressement

Article 3.1 – Définition des objectifs, détermination des seuils de déclenchement et des valeurs cibles pour l'exercice 2015

Les parties ont souhaité recentrer les objectifs de l'accord d'intéressement sur les enjeux de reconstruction économique du Groupe et sur la mise en œuvre du plan Back In The Race. C'est pourquoi les objectifs de l'accord d'intéressement seront alignés sur les leviers d'animation de toute la ligne managériale du Groupe.

Durant la période de redressement et pour la durée de cet accord, ces objectifs seront de nature économique et au nombre de deux :

- le Résultat Opérationnel Courant de la Division Automobile
- le Free Cash Flow opérationnel

Les variables prises en compte pour chacun de ces objectifs seront définies chaque année en prenant les objectifs collectifs donnés à la ligne managériale durant l'exercice considéré.

En conséquence, la reprise de ces objectifs managériaux fera l'objet d'un avenant après la publication des résultats annuels (pour donner le niveau de réalisation minimale et la cible de chaque objectif).

Article 3.2 – Détermination des seuils de déclenchement et des valeurs cibles pour les exercices 2016 et 2017

De même, pour les années 2016 et 2017, les parties signataires du présent accord conviennent de se revoir chaque année après la publication des résultats annuels afin de définir, par voie d'avenant, les seuils, les objectifs et le périmètre des indicateurs pour l'exercice suivant en reprenant les objectifs collectifs de la ligne managériale.

Article 3.3 – Détermination du montant distribuable de l'intéressement

- Plafond spécifique à l'intéressement

Le montant de l'intéressement distribué au titre d'un exercice ne pourra, en tout état de cause, excéder 20 % des salaires bruts au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale versés aux salariés bénéficiaires.

- Modification de l'environnement juridique de l'accord

L'ensemble des dispositions du présent accord a été adopté au regard des dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur à la date de sa conclusion.

Au cas où pour une raison quelconque, résultant notamment d'une modification législative ou réglementaire, ou d'une évolution de la jurisprudence, le montant de l'intéressement, ou d'une manière plus générale le coût du dispositif pour les Sociétés s'en trouverait augmenté, le montant de l'intéressement versé aux salariés serait réduit d'autant, afin que soient neutralisées les conséquences de ces modifications.

Handwritten initials and signatures: JN, CS, MR, ED.

Il en sera ainsi, par exemple, dans l'hypothèse où serait augmentée ou mise à la charge des entreprises, une contribution sociale ou fiscale de toute nature ayant pour fait générateur direct ou indirect le présent accord.

Article 3.4 – Montant des droits individuels

La répartition du montant de l'intéressement entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement aux salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, tels que figurant sur la DADS-U (Déclaration Automatisée des Données Sociales Unifiée), perçus dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré sous réserve des limites suivantes :

- Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire avec un minimum égal à 1 Plafond Annuel de la Sécurité Sociale et un maximum égal à 2,5 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. En cas d'année incomplète, le Plafond de la Sécurité Sociale est pris en compte à due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.
- Pour les salariés ayant effectué des périodes indemnisées, telles que celles relatives au chômage partiel, à la maladie durant la période d'indemnisation conventionnelle par l'employeur, à la maternité, à l'adoption, aux congés de paternité, aux accidents de travail et de trajet, à la maladie professionnelle, la rémunération prise en compte sera celle versée habituellement aux salariés.

Le montant susceptible d'être attribué à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, diminué, en cas d'année incomplète, à due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.

Article 4 – Modalités de versement

L'intéressement de chaque exercice est calculé dès l'arrêté des comptes consolidés de l'exercice considéré.

Le versement aux bénéficiaires s'effectue en une seule fois et dans le meilleur délai à compter de l'arrêté des comptes par le Directoire de PEUGEOT S.A., et, en tout état de cause, avant le 31 juillet de l'année qui suit l'exercice clos.

Il fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Article 5 – Régime social et fiscal des sommes versées au titre de l'intéressement

Conformément à la législation en vigueur à la date de conclusion du présent accord, toutes les sommes versées au titre de l'intéressement seront exclues de l'assiette des cotisations sociales et soumises à la CSG et à la CRDS, ainsi qu'au forfait social.

L'intéressement est soumis à l'impôt sur le revenu, sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement souhaitent affecter ces sommes dans les quinze jours, à l'un des plans d'épargne salariale visés au chapitre 2, titre 1, dans la double limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale et du quart de leur rémunération annuelle.

CHAPITRE 2 : AFFECTATION FACULTATIVE AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE

Les bénéficiaires ont la faculté de verser tout ou partie de leur intéressement dans le Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN, dans la mesure où leur Société est adhérente à ce Plan d'Epargne. Dans ce cas, conformément aux dispositions légales, ces sommes restent bloquées pendant au moins 5 ans, sauf cas de levée anticipée de l'indisponibilité.

Chaque bénéficiaire recevra une note lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû pour l'exercice de référence et lui rappelant la possibilité de le verser dans le Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe.

Sans réponse de la part du bénéficiaire dans le délai prévu par la note susvisée, l'intéressement sera automatiquement versé sur le compte bancaire de ce dernier.

Handwritten initials and signatures in blue ink, including "JN", "MR", "ED", and several illegible signatures.

TITRE 2 : ACCORD DE PARTICIPATION

CHAPITRE 1 : CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION ET REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Article 1 – Détermination de la Réserve Spéciale de Participation (RSP)

La participation est directement liée aux résultats financiers de chacune des Sociétés. Le calcul des sommes qui pourront être distribuées aux salariés aura, par conséquent, un caractère aléatoire. Ces sommes ne constituent pas un élément du salaire et ne sauraient être considérées comme un avantage acquis.

Pour chaque exercice, le montant de la Réserve Spéciale de Participation est déterminé suivant la formule légale dans chacune des Sociétés, par application des dispositions de l'article L. 3324-1 du Code du travail.

Pour chacune des Sociétés, la formule légale est la suivante :

$$\frac{1}{2} \left(B - \frac{5C}{100} \right) \times \left(\frac{S}{VA} \right) \text{ avec un minimum égal à 0.}$$

Formule dans laquelle :

B : représente le **bénéfice net** réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les Sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C du Code général des impôts, diminué de l'impôt correspondant.

Le montant du bénéfice net est attesté par l'Inspecteur des Finances publiques ou par le contrôleur légal des comptes.

C : représente les **capitaux propres** comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Le montant des capitaux propres retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale est calculée, est attesté par l'Inspecteur des Finances publiques ou par le contrôleur légal des comptes. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

Le montant des capitaux propres, auquel est appliqué le taux de 5 % visé ci-dessus, est obtenu en retranchant des capitaux propres ceux investis à l'étranger, calculés prorata temporis, en cas d'investissement en cours d'année.

S : représente les **rémunérations** prises en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

VA : représente la **valeur ajoutée**, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel ; impôts ; taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ; charges financières ; dotations de l'exercice aux amortissements ; dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ; résultat courant avant impôts.

Le calcul de la RSP est effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul intervient dans le délai maximal d'un mois suivant la délivrance par l'Administration fiscale de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

Pour l'application de cet article, il est fait expressément référence à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires définissant les paramètres de calcul de la Réserve Spéciale de Participation telle qu'elle est prévue par le droit commun. Toutes modifications ultérieures de ces dispositions s'appliqueront à la date d'effet de ces modifications, sans qu'il y ait lieu de procéder par voie d'avenant.

Article 2 – Montants des droits individuels

La répartition de la RSP entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement aux salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, tels que figurant sur la DADS-U (Déclaration Automatisée des Données Sociales Unifiée), dans chaque Société au cours de l'exercice considéré sous réserve des limites suivantes :

- Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire avec un minimum égal à 1 Plafond Annuel de la Sécurité Sociale et un maximum égal à 2,5 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. En cas d'année incomplète, le Plafond de la Sécurité Sociale est pris en compte à due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.
- Pour les salariés effectuant des périodes indemnisées relatives au chômage partiel, à la maladie durant la période d'indemnisation conventionnelle par l'employeur, à la maternité, à l'adoption, aux congés de paternité, aux accidents de travail et de trajet, à la maladie professionnelle, la rémunération prise en compte sera celle versée habituellement aux salariés.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à 75 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, et en cas d'année incomplète du salarié dans l'entreprise, en due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.

Les sommes qui, en application de la limite des 75 %, n'ont pu être distribuées, sont réparties entre les bénéficiaires non concernés par cette limite selon les mêmes modalités de répartition. Si un reliquat subsiste alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, les sommes qui ne peuvent être distribuées demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Handwritten signatures and initials: *CS M*, *MR*, *SN*, *FD*, and a large stylized signature.

CHAPITRE 2 : DESTINATION DES DROITS A PARTICIPATION

En application des articles D. 3324-21-2 et D. 3324-25, les sommes correspondant aux droits à participation sont versées avant le 1^{er} mai suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont attribués.

Article 1 – Disponibilité légale immédiate

Dans l'état actuel de la législation, les bénéficiaires peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, conformément aux modalités décrites à l'article 2, chapitre 3, titre 3.

Le salarié se verra directement verser le montant de la participation dès lors que le montant de celle-ci n'atteindra pas 80 € pour l'exercice considéré. Ce montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et du Ministre du Travail, le dernier en date du 10 janvier 2001. Ce montant est soumis à l'impôt sur le revenu. L'entreprise l'intégrera donc au net fiscal déclaré au titre de la DADS-U.

Article 2 – Affectation des droits

A défaut de demande de versement immédiat dans le délai de quinze jours précité, les sommes constituant la RSP, sont après prélèvement des contributions obligatoires, affectées au choix du bénéficiaire dans le Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN (PEE), selon les conditions et modalités précisées dans le règlement afférent au dit plan.

Les sommes pourront être versées dans le Plan d'Epargne Actions Groupe (PEAG), ou dans le Plan d'Epargne Diversifié (PED) constitué de cinq fonds dont un fonds solidaire.

Le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise autorise ces affectations.

Chaque année, les salariés sont consultés au plus tard avant le 1^{er} mai, pour l'expression de leur choix.

Article 3 – Exercice de l'option

Lors de la répartition de chaque nouvelle RSP, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les bénéficiaires pourront opter pour le ou les modes de placement exposés ci-avant. Pour ce faire, l'entreprise remettra ou adressera à chaque bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée au PED, sur le FCPE Placement Epargne Monétaire.

Handwritten initials and signatures in blue ink, including "CB", "MR", "FD", and a large signature.

Article 4 – Durée de l'indisponibilité

Conformément à la loi, si le bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé à l'article 2 du présent chapitre, les droits constitués au profit du bénéficiaire ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués. Ces droits peuvent faire l'objet d'une levée anticipée de l'indisponibilité avant ce délai de 5 ans, en application des règles légales ou réglementaires existantes.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature, the initials 'MR', and other smaller marks.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : PRISE D'EFFET ET DUREE

Article 1 – Durée

Le présent accord est un accord à durée déterminée conclu pour une durée de trois ans. Il s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2015 et portera sur les exercices 2015, 2016 et 2017.

Ce nouvel accord de participation et d'intéressement se substituera à l'accord de participation et à l'accord d'intéressement PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES (PCA) et PEUGEOT S.A. du 6 juin 2013.

Article 2 – Dénonciation ou révision

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion. La dénonciation sera alors notifiée, par l'une ou l'autre des parties, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Le présent accord peut être révisé pendant sa période d'application par voie d'avenant conclu à l'unanimité de ses parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion au cas où sa mise en œuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Les parties s'entendent sur le fait que le présent accord est composé de titres différents et que chacun d'entre eux est divisible, elles pourront ainsi dénoncer ou réviser une partie de cet accord sans que cela ne le rende inapplicable ou invalide.

A l'issue de la période triennale d'application, le présent accord ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

Article 3 – Réunion de bilan

En complément des points en CCE (prévus à l'article 1, chapitre 3, titre 3), une réunion de bilan aura lieu chaque année avec les organisations syndicales signataires, après la communication annuelle des résultats, afin d'évaluer l'impact sur l'intéressement/participation des salariés et plus particulièrement sa formule de calcul.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Champ d'application et modalités d'adhésion à l'accord

Le présent accord a pour objet d'associer plus étroitement les salariés à l'amélioration de la performance globale de l'entreprise.

Peuvent bénéficier du dispositif d'intéressement et de participation instauré par le présent accord, les Sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus 50 % par PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES (PCA) ou PEUGEOT S.A.

Les Sociétés devront manifester leur volonté de bénéficier de ce dispositif, par accord d'adhésion, signé par les représentants employeurs et salariés dûment mandatés, le cas échéant après avoir dénoncé au préalable leur accord existant dans les conditions prévues par celui-ci. L'accord d'adhésion sera signifié aux autres parties du présent accord.

Cette clause d'adhésion dispense les parties initialement signataires du présent accord ou adhérents ultérieurs de signer l'avenant d'adhésion d'une nouvelle Société du Groupe.

L'adhésion d'une nouvelle Société ne vaut que pour les exercices suivant celui au cours duquel l'adhésion a eu lieu, l'exercice en cours n'étant pris en compte que si l'adhésion intervient avant le 1er juillet.

Dans le cas où une des Sociétés, partie prenante aux accords, cèderait tout ou partie de ses activités, l'accord continuerait à s'appliquer, dans la mesure où la nouvelle Société créée (ou acquéreuse) resterait filiale consolidée du Groupe.

Le présent accord ne concerne pas les filiales étrangères.

Article 2 – Sortie d'une entreprise du champ d'application de l'accord de Groupe

L'adhésion d'une Société au présent accord ne sera plus valable dès lors qu'elle ne serait plus contrôlée à plus de 50 %, directement ou indirectement par PEUGEOT S.A. ou PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES (PCA).

Dans ce cas, une exécution temporaire de l'accord interviendra en application des dispositions légales, pour la période de l'exercice durant laquelle la Société aura été contrôlée à plus de 50 % directement ou indirectement pour PEUGEOT S.A. ou PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES (PCA).

Article 3 – Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du dispositif d'intéressement et de participation tous les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe PSA PEUGEOT CITROËN.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés, au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, dans le Groupe.

Cette notion d'ancienneté est une notion d'appartenance sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, soient déduites (comme par exemple les congés payés, congés maternité, congés paternité, suspension suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou non professionnelle, ...).

Handwritten initials and signatures: B, CS, 97, MR, ED, and a large signature.

CHAPITRE 3 : SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DES SALARIES

Article 1 – Suivi de l'accord

Chaque année, la Direction de chaque Société présentera à son CCE ou à son CE :

- un suivi semestriel de l'avancement des réalisations par rapport aux cibles fixées dans le dispositif d'intéressement.
- un suivi, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, de l'accord de participation pour l'exercice clos.

Cette présentation comprend principalement un rapport comportant les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation des salariés pour l'exercice écoulé.

De plus, pour l'intéressement, les parties signataires conviennent de se revoir conformément à l'article 3.2, chapitre 1, titre 1.

Article 2 – Information collective et individuelle

Dès le mois qui suivra sa signature, le présent accord sera diffusé aux Organisations Syndicales représentatives au niveau de chaque Société concernée et porté à la connaissance des salariés.

Une note d'information sera communiquée à tous les salariés des Sociétés et indiquera les principes et modalités d'application de l'intéressement et de la participation.

Chaque bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une information comprenant, entre autres, les principaux éléments nécessaires pour comprendre le calcul des droits acquis, au titre de l'intéressement et de la participation, les options ouvertes aux bénéficiaires et les dates de disponibilité et le délai visé à l'article 1, chapitre 2, titre 2 ci-avant dans lequel il peut formuler sa demande.

Pour la participation, cette information sera effectuée auprès de chaque bénéficiaire par le biais d'un bulletin d'option visé à l'article 3, chapitre 2, titre 2.

En application de l'article R. 3324-21-1 du Code du travail, le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi du bulletin d'option (date figurant sur ledit bulletin). Le délai visé à l'article 1, chapitre 2, titre 2, laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

Article 3 – Paiement pour les salariés ayant quitté l'entreprise

Dans l'hypothèse où un salarié quitte l'entreprise pour un motif quelconque et qu'il est créancier de sommes et de valeurs mobilières dans le cadre de l'épargne salariale, de l'intéressement et de la participation aux résultats, un « état récapitulatif » lui sera remis.

En cas de départ d'un salarié, pour quelque motif que ce soit, celui-ci devra, en même temps qu'il recevra le règlement de son salaire, faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être envoyée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "CB", "MR", "ED", and "JN".

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, la somme correspondante sera tenue à sa disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement, puis remise à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra la réclamer jusqu'au terme d'un délai de trente ans. A l'expiration de ce délai, ces sommes sont versées au Fonds de solidarité vieillesse en application de l'article L.135-3 10 bis du Code de la Sécurité Sociale.

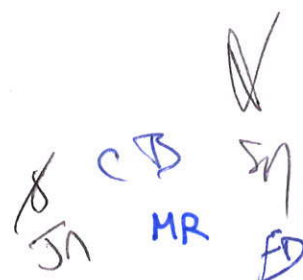
CHAPITRE 4 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à la participation ou l'intéressement des salariés à l'entreprise, seront réglées selon les procédures ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de mettre en œuvre une procédure de recours amiable. A défaut de conciliation, les parties auront la possibilité de saisir la juridiction compétente dans le ressort du siège social de Peugeot S.A.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES – DEPOT – PUBLICITE

Conformément à la loi, le présent accord et ses annexes seront déposés en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, et au greffe du Conseil de Prud'hommes.



Handwritten initials and signatures in blue ink, including 'JA', 'CB', 'MR', and 'ED', along with a large checkmark.

ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTERESSEMENT
DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROEN

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.



Philippe DORGE
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT



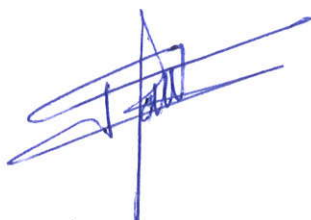
Monsieur MADEIRA

CFE-CGC



Monsieur MAZZOLINI

CFTC



Monsieur DON

CGT

Monsieur MERAT

FO



Monsieur LAFAYE

GSEA

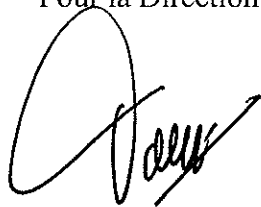


Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 4/21/2015

**ACCORD DE PARTICIPATION ET D'INTERESSEMENT
DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROEN**

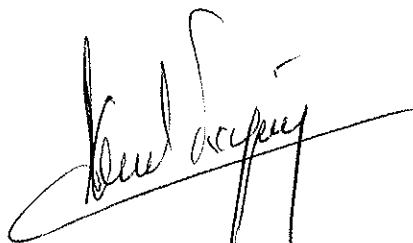
Pour la Direction de PEUGEOT S.A.



Philippe DORGE
Directeur des Ressources Humaines

Pour l'Organisation Syndicale

CFE-CGC



Monsieur de SAINT-EXUPERY

Fait à Paris, le 6/2/15